



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/226T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation, dans le cadre des travaux de création d'un branchement électrique, rue du Général de Gaulle – place des Capucins, à Poissy, du 24 mars 2025 au 28 avril 2025

Le Maire,

Vu la demande en date du 25 février 2025 par laquelle la Société STPS sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'autorisation de circulation, afin d'effectuer des travaux de création d'un branchement électrique, rue du Général de Gaulle – place des Capucins, à Poissy, du 24 mars 2025 au 28 avril 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la permission de voirie délivrée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise sous le n° P-2025-POI-0382,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/511P du 24 mai 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes boulevard Devaux,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy, notamment rue du Général de Gaulle,

Vu l'arrêté temporaire n° 2021/1610T du 17 décembre 2021 portant institution d'une aire piétonne – secteur rue du Général de Gaulle,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de création d'un branchement électrique doivent être réalisés par la Société STPS, du 24 mars 2025 au 28 avril 2025, rue du Général de Gaulle – place des Capucins, à Poissy,

Considérant que dans ce cadre, la Société STPS utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 24 mars 2025 au 28 avril 2025, le stationnement sera interdit sur deux places, rue du Bœuf, à Poissy, au droit de la place des Capucins, sauf pour la société STPS, dans le cadre des travaux de création d'un branchement électrique, rue du Général de Gaulle – place des capucins, à Poissy.

Article 2 :

Du 24 mars 2025 au 28 avril 2025, les lundis uniquement, la circulation sera interdite rue du Général de Gaulle entre la rue Jean-Claude Mary et la rue des Trois Maillets, à Poissy et les véhicules seront déviés par :

- La rue au Pain, l'avenue du cep, l'avenue des Ursulines et le boulevard Devaux,
- La rue Jean-Claude Mary, rond-point de l'Europe, boulevard Gambetta, le boulevard de Paix, rue du Général de Gaulle,

Un accès sera maintenu pour les véhicules de secours.

Article 3 :

Du 24 mars 2025 au 28 avril 2025, une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux sera mise en place.

Article 4 :

Du 24 mars 2025 au 28 avril 2025, la Société STPS sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation des arrêtés permanents n° 2018/511P du 24 mai 2018 et n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 7 mars 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 13/03/2025